

III. Vols supplémentaires

Si l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante désire assurer des vols supplémentaires sur la route spécifiée, elle présentera une demande aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante quarante-huit heures avant le départ des vols en question, lesquels n'auront lieu qu'après l'obtention de l'approbation nécessaire.